

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2005- 4167

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, en particulier l'article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°3.298 du 14 décembre 1977, autorisant la société OBER à exploiter sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS une usine de travail du bois et de fabrication de panneaux stratifiés,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3.298-2 du 11 septembre 1980,

VU le rapport du 21 novembre 2005 de l'inspection des Installations classées pour l'Environnement,

Considérant que la société OBER à LONGEVILLE EN BARROIS ne respecte pas l'article 4-5° de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1977,

Considérant les quantités importantes de déchets de sciures de bois, de déchets de fûts métalliques souillés et de déchets contenant de l'aluminium présentes sur le site lors de la visite du 5 juillet 2005,

Considérant que les déchets de sciures de bois, fûts souillés par des diluants et déchets contenant de l'aluminium représentent un risque potentiel d'incendie et d'explosion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: La société OBER dont le siège social est route de Bar le Duc 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes:

-emmagasiner les résidus de fabrication, sciures, déchets, copeaux (etc.) dans un local spécial conformément à l'article 4-5° de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

-faire éliminer sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté les déchets et résidus de fabrication (notamment les fûts souillés et les déchets contenant de l'aluminium) stockés à l'air libre par une entreprise spécialisée ;

-et faire éliminer sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté les déchets de sciures de bois stockés depuis 2 ans à l'air libre par une entreprise spécialisée, en s'assurant du maintien des moyens de secours incendie prévus dans l'arrêté de prescriptions spéciales de décembre 2005 durant cette période de huit mois.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

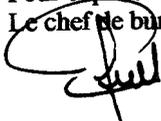
Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées

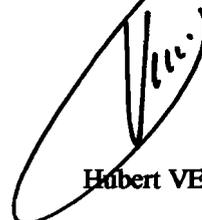
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la société OBER à 55000 LONGEVILLE EN BARROIS et pour information au Maire de LONGEVILLE EN BARROIS.

BAR LE DUC, le 19 DEC. 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



Hubert VERNET